RÈGLEMENT (CEE) N° 3253/91 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1991

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 28 octobre au 1er novembre 1991 pour les échanges avec l'Espagne dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3690/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne (1), a notamment fixé les plafonds indicatifs applicables dans le secteur de la viande bovine ainsi que les quantités maximales pour lesquelles des certificats « MCE » peuvent être délivrés trimestriellement ;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque l'examen de l'évolution des échanges intracommunautaires fait apparaître un accroissement significatif des importations réalisées ou prévisibles pour l'année en cours ou une partie de celle-ci ;

considérant que l'examen des demandes de certificats déposées au cours de la semaine du 28 octobre au 1er novembre 1991 a révélé que l'importance de celles-ci risque d'entraîner une perturbation grave du marché espagnol pour les animaux vivants ; qu'il y a lieu, en conséquence, au titre de mesure conservatoire de ne délivrer les certificats que jusqu'à concurrence d'un certain pourcentage des quantités demandées pour ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas :

1) les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 28 octobre au 1er novembre 1991 et communiquées à la Commission sont acceptées jusqu'à concurrence de 5,086 % ;

2) des demandes de certificats peuvent être réintroduites à partir du 18 novembre 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 357 du 20. 12. 1990, p. 27.